

**ARRETE n° 2026V0265**  
Abrogation de l'arrêté 2023V0566

Création eau potable

**D8** du PR 24+0770 au PR 25+0000 et  
du PR 25+0250 au PR 25+0416

sur le territoire de la commune de  
**LES MONTS D'AUNAY**  
En agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques

**VU** le code de la voirie routière

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée

**VU** le code des relations entre le public et l'administration

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

**VU** le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 22 mai 2026

**VU** l'arrêté n° 2023V0566 en date du 30 juin 2023 à la commune de LES MONTS D'AUNAY

**CONSIDÉRANT** que les autorisations de voirie sont délivrées à titre précaire et révocable, et ne confèrent aucun droit réel à l'occupant.

**CONSIDÉRANT** le transfert d'une section de la RD 8 au profit de la commune de LES MONTS D'AUNAY

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - ABROGATION DE L'AUTORISATION :**

Le présent arrêté a pour effet d'abroger, à compter du 13 octobre 2025, l'autorisation d'occupation du domaine public n° 2023V0566 délivrée au profit de la commune de LES MONTS D'AUNAY, demeurant 19 place de l'Hôtel-de-Ville - 14260 LES MONTS D'AUNAY, concernant la création de canalisations pour l'eau potable en fonte de Ø 125mm.

**ARTICLE 2- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans les deux mois à compter de sa date de notification.

Précision: le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique «télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3- AMPLIATION :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

le bénéficiaire, la commune de LES MONTS D'AUNAY, à titre de notification,  
le département du Calvados (agence routière départementale de VILLERS BOCAGE).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN,

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

**DESTINATAIRE pour information :**

- SOGETI Ingénierie

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant directement au correspondant CNIL (Direction des Systèmes d'information) courriel [ref-cnil@calvados.fr](mailto:ref-cnil@calvados.fr) - 4 Rue Nelson Mandela - 14280 SAINT CONTEST.

Portant autorisation de voirie  
- Canalisation eau potable -

**D8**  
sur le territoire de la commune de  
**LES MONTS D'AUNAY**  
en agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS**

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU le code de la voirie routière

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados, en date du 9 février 2023, portant délégation de signature au profit de M. Louis KRIVIAN, chef du service administration du domaine

VU le dossier complet de demande déposé le 09/06/2023

VU l'avis technique favorable de l'agence routière départementale de VILLERS-BOCAGE et l'état des lieux en date du 09/06/2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LES MONTS D'AUNAY en date du 16/06/2023

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 08/06/2023, par laquelle le bénéficiaire sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION ET IMPLANTATION :**

Le bénéficiaire, la commune LES MONTS D'AUNAY, Place de l'Hôtel de Ville - 14260 LES MONTS D'AUNAY, représentée par Monsieur Gaëtan COLIN, est autorisé à occuper le domaine public routier départemental sur la ***D8 du PR 24+0770 au PR 25+0000 et du u PR 25+0250 au PR 25+0416 (LES MONTS D'AUNAY) situés en agglomération*** et à exécuter les travaux suivants : création de canalisations pour eau potable en fonte de Ø 125mm.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier départemental, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départementale citées ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

### Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

Avant l'ouverture du chantier sur le domaine public routier départemental, le bénéficiaire devra établir une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et l'envoyer aux gestionnaires d'ouvrage concernés par les travaux, dont le département du Calvados (agence routière départementale de VILLERS-BOCAGE).

Cette DICT sera donc adressée aux différents exploitants dont la liste est accessible via le guichet unique : [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés.

En cas de difficultés, le département du Calvados (agence routière départementale de VILLERS-BOCAGE) pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à l'époque indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que les difficultés soient tranchées par l'autorité compétente.

En cas d'accident exigeant une réparation immédiate, le bénéficiaire sera dispensé de se conformer au délai relatif aux DICT, à charge pour lui d'aviser les services intéressés et de justifier l'urgence dans un délai de vingt-quatre heures.

L'ouverture, le remblayage des tranchées et des fouilles seront réalisés conformément aux dispositions techniques figurant dans la charte qualité des travaux en tranchées dans le département du Calvados en date du 3 avril 2009, à savoir :

Les tranchées sous chaussées se feront en axe de la bande de roulement (1/4 de chaussée) et les réfections en enrobés pourront se faire jusqu'au bord du fil d'eau si besoin. Les reprises de tranchées se feront sur la base de 35cm de GNT + 8cm de BBSG, et en fonction du support existant les réfections se feront à minima à l'identique.

#### Pour les travaux sous chaussée

- la coupe 3+ pour la classe de trafic T3+ avec 8 cm de béton bitumineux pour la couche de roulement et 35 cm de grave non traitée de catégorie 2 pour la structure de la chaussée,

#### Pour les travaux sous trottoirs

- les coupes 10BB et 10ES, (revêtement identique à l'existant).

Pour les réseaux d'eau potable, un grillage avertisseur de couleur bleu sera mis en place à au moins 0,30 m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. La couverture des canalisations devra être d'au moins 1,00 m, en cas de couverture inférieure, il faudra prévoir un enrobage béton.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés à la décharge publique par les soins du bénéficiaire du présent arrêté ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le découpage de la chaussée et des trottoirs devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales sous chaussée seront exécutées par demi-chaussée.

Aucune tranchée n'est autorisée sous chaussée ayant un tapis d'enrobés récent (moins de 3 ans).

Les regards éventuels sous chaussées seront implantés dans l'axe des voies de circulation.

L'implantation de tous regards sur le domaine public routier départemental devra être validée au préalable par le département du Calvados (agence routière départementale territorialement compétente).

Si le marquage horizontal en rives ou en axe de la chaussée est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la voie publique et les déchets seront évacués au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra transmettre, à la fin des travaux et au plus tard sous un délai de quinze jours au département du Calvados (agence routière départementale territorialement compétente), les résultats des essais de compactage à raison d'un point de contrôle minimum tous les 100 mètre(s) (sous chaussée, trottoirs et accotements).

Le délai de garantie est de deux ans à compter de la réception de l'avis de fin de travaux par le département du Calvados (agence routière départementale territorialement compétente).

Les tranchées seront remblayées au fur et à mesure de la pose du réseau ou du branchement

Le bénéficiaire devra, en cas d'impossibilité de réfection immédiate (contraintes de circulation, météo,...), procéder à une réfection provisoire en revêtement bicouche. Durant cette période, le responsable des travaux devra vérifier régulièrement l'état de cette la réfection provisoire, et si nécessaire la remettre en état dans les plus brefs délais. Le bénéficiaire sera responsable de la réfection provisoire et de toute anomalie pouvant présenter un danger pour les usagers du domaine public routier.

Le passage sous bordures ou caniveaux ne pourra se faire qu'à condition de déposer ceux-ci avant remblaiement et les reposer à l'identique. Toute bordure ou caniveau détérioré par le bénéficiaire devra être remplacé immédiatement.

Le bénéficiaire devra, en cas d'impossibilité de réfection immédiate (contraintes de circulation, météo,...), procéder à une réfection provisoire en revêtement enrobé à froid. Durant cette période, le responsable des travaux devra vérifier régulièrement l'état de cette la réfection provisoire, et si nécessaire la remettre en état dans les plus brefs délais. Le bénéficiaire sera responsable de la réfection provisoire et de toute anomalie pouvant présenter un danger pour les usagers du domaine public routier.

### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION :**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les travaux se feront sous le couvert d'un arrêté de circulation temporaire du maire de la commune de LES MONTS D'AUNAY.

### **ARTICLE 4 - DEMARRAGE ET DUREE DES TRAVAUX - CONTROLE DU CHANTIER ET RECOLLEMENT :**

Le bénéficiaire informera le département du Calvados (agence routière départementale de VILLERS-BOCAGE), du début des travaux au moins quinze jours ouvrables avant le démarrage du chantier avec l'indication du nom de l'entreprise chargée du chantier.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 120 jours. Ce délai pourra être modifié en cas d'intempéries ou de problèmes techniques après accord du département du Calvados (agence routière départementale de VILLERS-BOCAGE).

La conformité des travaux sera contrôlée par le département du Calvados (agence routière départementale de VILLERS-BOCAGE) au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plan de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau. Les nouveaux réseaux devront être déclarés conformément à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire est tenu de déposer auprès du département du Calvados (agence routière départementale de VILLERS-BOCAGE) un plan coté indiquant exactement le tracé des conduites.

## **ARTICLE 5 - DUREE ET RENOUVELLEMENT DU PRESENT ARRETE :**

En ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, le présent arrêté n'est valable que pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve d'une résiliation anticipée telle que prévue à l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article des conditions générales. Il sera périmé de plein droit si le bénéficiaire n'a pas engagé les travaux dans le délai de deux ans après la date de délivrance de l'autorisation.

Six mois avant la date de fin de l'autorisation, le bénéficiaire devra solliciter le renouvellement de celle-ci auprès du département du Calvados s'il entend bénéficier à nouveau de l'autorisation.

## **ARTICLE 6 - REDEVANCE D'OCCUPATION :**

Compte tenu de l'intérêt public que présentent ces ouvrages, ceux-ci seront exonérés de toute redevance d'occupation.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS GÉNÉRALES :**

### **1 - Modalités d'occupation du domaine public routier départemental par le bénéficiaire du présent arrêté**

Le présent arrêté est délivré au bénéficiaire à titre personnel. Il ne lui confère aucun droit réel au bénéficiaire. Le droit accordé au titre du présent arrêté ne peut être vendu, cédé ou loué, même à titre gratuit.

Il n'est valable que pour le/les emplacement(s) pour lequel/lesquels il est/sont délivré(s).

Le présent arrêté est délivré à titre précaire. Il peut être abrogé ou retiré à tout moment, par courrier recommandé adressé en recommandé avec accusé de réception, pour des raisons inhérentes à l'entretien et/ou à la gestion du domaine public routier, sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

Le bénéficiaire prend le domaine public routier décrit à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans son état au jour de l'entrée en jouissance. Pendant la durée de l'autorisation, le bénéficiaire ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le département du Calvados, ni réclamer aucune indemnité ou réduction de la redevance motivée par le mauvais état des lieux visés par le présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter, à ses frais, tous les travaux, quelle que soit leur importance, nécessaires au maintien en bon état d'entretien et d'usage des lieux visés par le présent arrêté. Le département du Calvados ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, l'entretien, la réparation ou bien encore la mise aux normes nécessaires à une jouissance paisible des lieux visés par le présent arrêté.

Le département du Calvados se réserve le droit de demander le déplacement, aux frais du bénéficiaire, des ouvrages réalisés au titre du présent arrêté dès lors que des travaux de voirie apparaîtraient nécessaires.

### **2 - Responsabilité**

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis du département du Calvados que des tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux et/ou du fonctionnement de ses ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu de prévenir ou de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public routier départemental et de la circulation routière.

### **3 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **4 - Règlements en vigueur**

Le présent arrêté n'est délivré que sous réserve de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, d'installations classées, d'agrément sanitaire, ...

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux règles édictées dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier départemental.

#### 5 - Protection du domaine public

Dans le cas où l'exécution de l'arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions notamment techniques définies précédemment, ou en cas d'atteinte au domaine public routier, le bénéficiaire sera mis en demeure par écrit de remédier aux malfaçons. Le département du Calvados se substituera au bénéficiaire si celui-ci ne respecte pas le délai précisé dans le courrier de mise en demeure.

Les frais de remise en état seront à la charge du bénéficiaire.

A la fin de l'occupation, quel qu'en soit le motif (échéance fixée dans l'arrêté, abrogation, retrait de l'autorisation ...), sur simple demande du département du Calvados, le bénéficiaire pourra être tenu de remettre les lieux dans leur état d'origine.

Le département du Calvados se réserve le droit de demander au bénéficiaire, le cas échéant, de déposer, à ses frais, les ouvrages édifiés sur le domaine public.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée. Le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans les deux mois à compter de sa date de notification.

Précision : le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 8 - AMPLIATION :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- le bénéficiaire, SOGETI Ingénierie, à titre de notification,
- le département du Calvados (agence routière départementale territorialement compétente).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 30/06/2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le chef du service Administration du domaine

*L. Krivian*

Louis KRIVIAN

#### **DESTINATAIRE pour information :**

- SOGETI Ingénierie

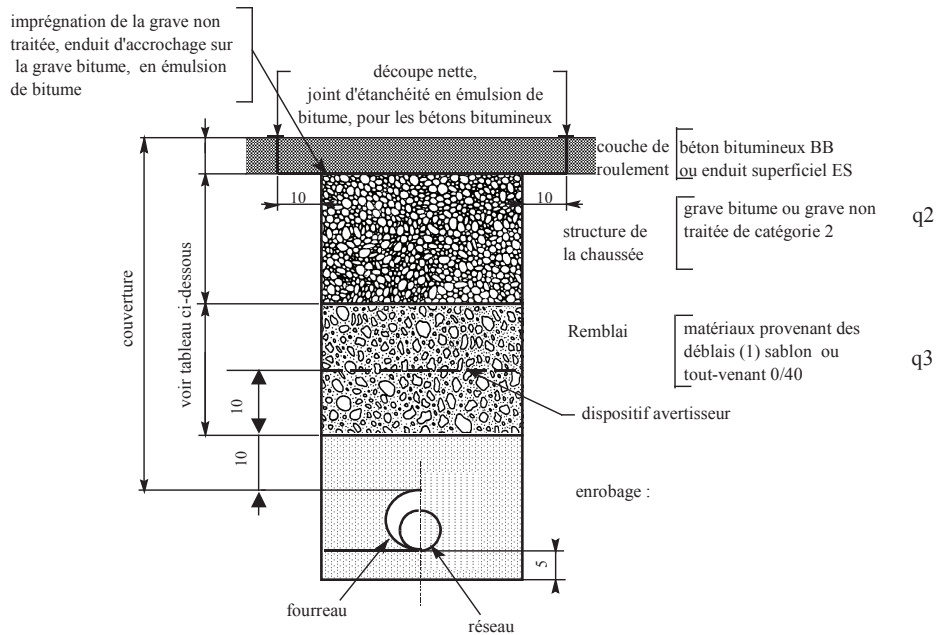
Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant directement au correspondant CNIL (Direction des Systèmes d'information) courriel [ref-cnil@calvados.fr](mailto:ref-cnil@calvados.fr) - 4 Rue Nelson Mandela - 14280 SAINT CONTEST.

# ANNEXE 4

## Coupes types

### Coupes 0 à 5 ES

### COUPES TYPES DES TRANCHEES OU FOUILLES SOUS CHAUSSEES ET BANDES D'ARRET D'URGENCE



numéro de la coupe type		épaisseur en cm des différentes couches								
		0	1	2	3+	3-	4 BB	4 ES	5 BB	5 ES
classe de trafic		T0	T1	T2	t3+	t3-	t4		t5	
couche de roulement	BB béton bitumineux	8	8	6	8	6	4		4	
	ES enduit superficiel							1		1
structure de la chaussée	GB grave bitume (3)	40	36	32						
	Grave non traitée cat. 2				35	35	30	45	20	30
partie sup. du remblai	matériaux provenant des déblais (1) ou sablon ou tout-venant 0/40	Selon couverture, structure de chaussée et couche de roulement								
couverture		Voir paragraphe 4.3.2								

#### Commentaires :

La couche de roulement, lorsqu'elle est en béton bitumineux, doit être retirée préalablement au terrassement.

Le dispositif avertisseur (Norme NF T 54 080) est posé sur une couche ou une sous-couche préalablement compactée. Sa situation par rapport à la partie supérieure du remblai est représentée dans le tableau ci-dessus par des tirets.

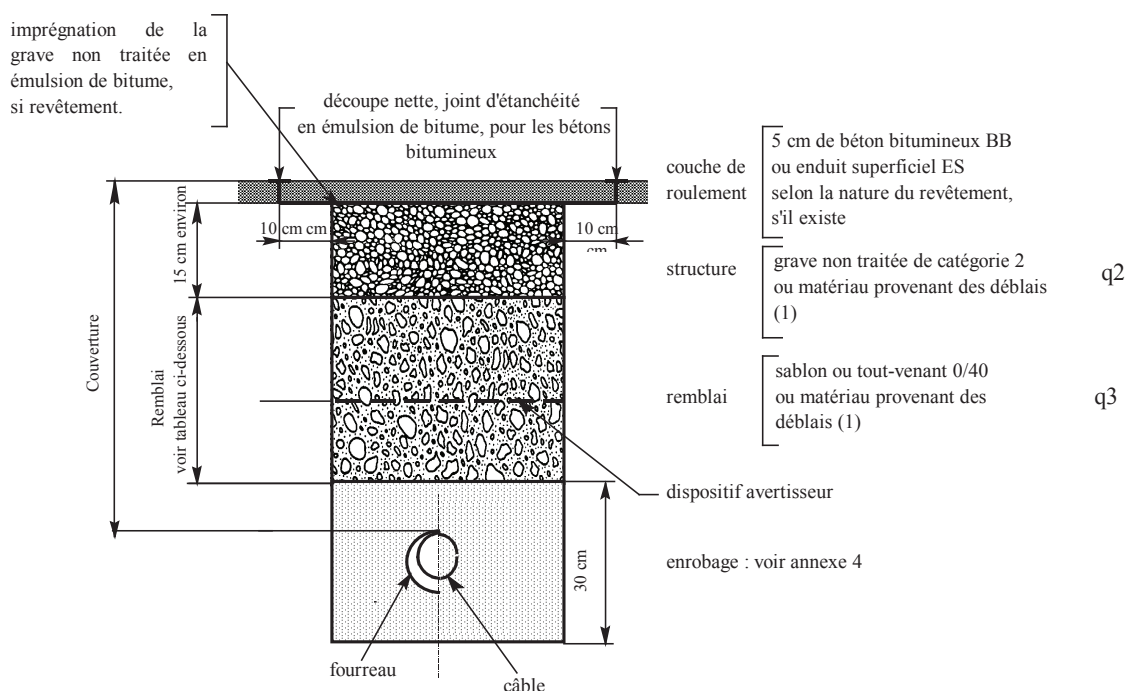
Les traversées des chaussées de trafic T0 et T1 et des routes nationales devront être réalisées, sauf impossibilité technique, par une technique sans tranchée.

(1) matériaux provenant des déblais : selon études de sols (article 5.4.1)

(2) BBSG : béton bitumineux semi grenus : pour les autres types de béton bitumineux, sous réserve de l'accord du gestionnaire de voirie.

(3) si différent, sous réserve de l'accord du gestionnaire de voirie.

**COUPES TYPES DES TRANCHEES OU FOUILLES**  
**SOUS ACCOTEMENTS STABILISES, SOUS AIRES DE STATIONNEMENT**  
**SOUS LES PARTIES DES TROTTOIRS SUPPORTANT DES POIDS LOURDS**



**Commentaires :**

Les parties des trottoirs concernées sont celles empruntées transversalement par les poids lourds (entrées d'usines, de dépôts, de cours, etc...).

La couche de roulement, lorsqu'elle est en béton bitumineux, doit être retirée préalablement au terrassement.

Le dispositif avertisseur est posé sur la première sous-couche de remblai préalablement compactée.

En cas de pose de fourreaux, ils sont toujours mis en place sans sable

(1) selon études de sols (article 5.4.1.)